



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LES CRUDETTE
POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE
AU ZI SAINT-BARTHÉLÉMY À CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 autorisant la société SA FRUIDOR à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une unité de préparation de légumes à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, ZAC de Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société LES CRUDETTE à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2007 relatif à la cession de la société S.A FRUIDOR au profit de la société LES CRUDETTE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 mai 2018 communiquant à la société LES CRUDETTE son rapport suite à l'inspection réalisée le 3 mai 2018 sur son site de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 communiquant à la société LES CRUDETTE son rapport suite à l'inspection réalisée le 29 mars 2019 sur son site de conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 19 mars 2020 communiquant à la société LES CRUDETTE son rapport suite à l'inspection réalisée le 21 février 2020 sur son site de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 communiquant à la société LES CRUDETTE son rapport suite à l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 sur son site de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 14 novembre 2023 demandant à la société LES CRUDETTE les mesures prises pour résorber certains écarts relevés lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2023 précitée, et notamment de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, DBO5 et MES pour les effluents aqueux rejetés dans le milieu naturel ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juin 2025 communiquant à la société LES CRUDETTE son rapport suite à l'inspection réalisée le 15 mai 2025 sur son site de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juin 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier du 29 juillet 2025, sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du site de la société LES CRUDETTE à Châteauneuf-sur-Loire du 15 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des valeurs limites d'émission des paramètres DCO, DBO5 et MES pour les effluents aqueux rejetés dans le milieu naturel ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 ;

Considérant que cet écart a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées depuis le 3 mai 2018 ;

Considérant que les installations concernées par l'écart précité présentent des risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la société LES CRUDETTE ne justifie pas de la maîtrise des nuisances de ses installations et de la maîtrise de leurs conséquences sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des manquements constatés, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société LES CRUDETTE de respecter les prescriptions des articles précités des arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux susvisés applicables à ses installations, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société LES CRUDETTE, dont le siège social est situé ZI Saint-Barthélémy à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE (45110), pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, est mise en demeure de respecter avant le 1^{er} juin 2026 les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, DBO5 et MES pour les effluents aqueux rejetés dans le milieu naturel conformément à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 susvisé.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas totalement satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

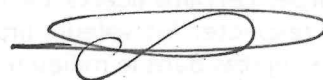
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société LES CRUDETTE par voie postale.
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

- 4 AOUT 2025

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

Diffusion

- Société LES CRUDETTEs
- Madame la Maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

